

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.225 du 19 avril 2013

A. 204.009/XV-1888

En cause : **la s.p.r.l. AL AMAL JDID,**

ayant élu domicile
chaussée de Ninove 485
1070 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,**

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par la s.p.r.l. AL AMAL JDID
qui demande l'annulation de :

1. la décision adoptée par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht le 7 mars 2012 de fermer le café «Du Coin», situé chaussée de Ninove, 485, jusqu'au 30 avril 2012 inclus;
2. la décision adoptée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht le 13 mars 2012 confirmant la première décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 218.594 du 22 mars 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes actes selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 220.368 du 24 juillet 2012 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 2 octobre 2012;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée le 20 décembre 2012 à la partie adverse, et le 1^{er} mars 2013 à la partie requérante, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY